

22-03-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13275/II/P

OBJET

Monsieur,

En sa séance du 10 décembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la S.A. "Belgique", en raison du fait qu'un inspecteur N avait dû rédiger un rapport néerlandais destiné au service des accidents de voiture, sur un formulaire à en-tête F.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit d'un document à l'intention des services administratifs internes, concernant la gestion de dossiers d'assurances auprès de la compagnie visée et qu'il ne s'agit donc pas d'actes et de documents prescrits par les lois et documents ou destinés au personnel de la compagnie.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée étant donné que le document incriminé ne tombe pas sous l'application de l'article 52 § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966. Le présent avis est notifié au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

[REDACTED]